

## Informations sur l'assurance-maladie pour les sans-papiers en Suisse

---

La Suisse compte au bas mot 100 000 personnes dépourvues de titre de séjour. Ces personnes dites « sans-papiers » jouissent de droits inaliénables valables pour tous et qui ne dépendent pas du statut de séjour. Le droit à la santé fait partie de ces droits fondamentaux. En Suisse, toute personne malade ou blessée peut bénéficier d'un traitement médical.



### Assurance-maladie

Les sans-papiers ont le droit et le devoir de souscrire une assurance obligatoire des soins auprès d'une caisse-maladie suisse. Les caisses-maladie sont tenues d'admettre dans l'assurance obligatoire des soins toute personne qui réside en Suisse, indépendamment de son statut légal.

Les coûts des prestations suivantes sont couverts par l'assurance de base :

- traitements prodigués par des médecins et examens médicaux
- hospitalisations
- médicaments prescrits par des médecins (liste des spécialités)
- grossesse et accouchement (pas de participation aux frais)
- accidents

Les soins dentaires ne sont pas pris en charge.

### Protection des données

Tenus au secret professionnel, les médecins, le personnel hospitalier et les assurances n'ont pas le droit de communiquer les données personnelles de patients aux services en charge des migrants ou à la police ni de se renseigner à leur propos auprès de ces services. Quiconque enfreint cette interdiction est passible de poursuites pénales.

### Changement d'assureur et résiliation du contrat

Il est possible de résilier l'assurance de base deux fois par an en comptant un délai de trois mois (la résiliation doit être parvenue à l'assurance avant le 31 mars ou le 30 septembre).

On ne peut quitter une caisse-maladie que si l'on a déjà conclu une nouvelle assurance auprès d'une autre caisse ou si l'on quitte la Suisse.

### Assurance-accidents

L'assurance obligatoire des soins (assurance de base) avec couverture accidents prend également en charge les frais médicaux dus à un accident. Les coûts supplémentaires sont modiques et la participation demandée aux patients est la même qu'en cas de maladie (voir plus bas).

Les personnes qui travaillent au minimum huit heures par semaine chez un même employeur sont déjà assurées contre les accidents par le biais de celui-ci. Elles peuvent alors exclure le risque accident de la couverture de l'assurance de base, ce qui engendre une réduction de prime (variant selon les caisses, mais pouvant aller jusqu'à 10 %).



### Coûts

L'assurance-maladie n'est pas gratuite : il faut s'acquitter **chaque mois** d'une prime qui varie d'une caisse-maladie à l'autre pour des prestations semblables. A noter que les tarifs pour les enfants et adolescents (jusqu'à 18 ans) sont moins élevés. La plupart des caisses accordent également des rabais de primes aux jeunes adultes (de 19 à 25 ans).

En plus de cette somme mensuelle, l'assuré doit prendre en charge une partie des frais de traitement médical, sous la forme d'une participation variant de 300 à 2500 francs par an (**franchise** à option, déterminée par l'assuré). Si les coûts de traitement dépassent cette franchise, il faut encore s'acquitter de 10 % des frais supplémentaires (**quote-part**). Cette dernière contribution ne peut cependant se monter à plus de 700 francs par an. Pour les enfants, il n'y a pas de franchise et la quote-part ne peut dépasser 350 francs par an.

Il existe des modèles d'assurance meilleur marché, mais ceux-ci comportent certaines contraintes (s'informer directement auprès des caisses).

### **Il est très important de s'acquitter chaque mois de ses primes !**

Si celles-ci ne sont pas réglées pendant plus de trois mois, la caisse cesse de rembourser les frais de traitement et de médicaments (suspension des prestations). Après avoir sommé l'assuré par écrit et avoir accordé un délai de 30 jours, la caisse-maladie peut informer les autorités cantonales et engager des poursuites.

### **Réduction des primes**

Les personnes de condition économique modeste (fourchettes différentes selon les cantons) peuvent généralement déposer une demande de réduction des primes auprès de l'institution compétente pour la réduction des primes dans le canton de résidence (adresses sous : ► <http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/00261/index.html?lang=fr>)



### **Démarches pour contracter une assurance-maladie :**

1. Choisir une caisse-maladie suisse, fixer la hauteur de la franchise et demander (si nécessaire) une couverture accidents. Les primes peuvent être comparées sur : ► [www.comparis.ch](http://www.comparis.ch).
2. Déposer une demande d'affiliation auprès de la caisse-maladie sélectionnée. Pour ce faire, communiquer son nom, sa date de naissance et une adresse de contact ainsi que les coordonnées de son compte postal ou bancaire (ou de celui d'une connaissance).
3. Payer chaque mois la prime mensuelle (environ 300 francs/mois) au moyen des bulletins de versement reçus de la caisse.
4. Envoyer une copie de toutes les factures à la caisse-maladie et régler soi-même les factures des traitements et des médicaments. La caisse-maladie rembourse à l'assuré les montants figurant sur les copies de factures (après déduction de la franchise et de la quote-part) en transférant l'argent dû sur le compte dont on a indiqué les coordonnées.
5. Participer aux frais de maladie à hauteur de la franchise. A cela s'ajoutent 10 % des frais de traitement et de médicaments (au total, pas plus de 700 francs par an).
6. Informer l'assurance en cas de changement de l'adresse de contact ou de départ de Suisse.



**Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide, veuillez vous adresser à un service dans votre région : ► [www.sante-sans-papiers.ch](http://www.sante-sans-papiers.ch)**

